

AJDA 2008 p. 2350

A qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle lorsque la mise au point d'inventions brevetables émane d'un étudiant ?

Jugement rendu par Tribunal administratif de Paris

11 juillet 2008

n° 0717692

Sommaire :

Le principe selon lequel le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur sauf exception prévue par la loi s'applique aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2007, présentée pour M. Michel Puech, demeurant [...], par Me Bellanger ; M. Puech demande au tribunal :

- de déclarer illégal et inopposable à son encontre le règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique de l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie, signé le 22 mai 1997 ;
- de mettre à la charge du Centre National de Recherche Scientifique, de M. Laugier, de Mme Berger et de Mme Saïed la somme de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à Mme Saïed, en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 au Centre national de recherche scientifique, en application de [l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure :

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à Mme Berger, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à Me Couturier-Helier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2008 à M. Laugier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2008 ;

le rapport de Mme Nguyễn-Duy ; les observations de Me Couturier-Hellier pour l'université Paris VI, le CNRS, Mme Saïed, Mme Berger et M. Laugier ; et les conclusions de M. Letourneur, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt en date du 12 septembre 2007, la cour d'appel de Paris, saisie d'un litige opposant M. Puech au centre national de recherche scientifique (CNRS), a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité du règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique signé par le requérant le 22 mai 1997 ; qu'en conséquence de cette décision, M. Puech a saisi le tribunal d'un recours en appréciation de la légalité de cet acte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique : « L'étudiant, le stagiaire, le vacataire ou l'employé sur CDD est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics [...]. Dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS » ;

Considérant qu'en disposant, dans le règlement de travail litigieux, qu'en cas de mise au point, au sein du service, par un étudiant ou un stagiaire, d'inventions susceptibles d'être brevetées, les droits de propriété intellectuelle afférents devraient être automatiquement transférés au Centre national de recherche scientifique, le directeur du laboratoire d'imagerie paramétrique ne s'est pas borné à prescrire des mesures réglementaires visant à assurer le bon fonctionnement du service, mais a édicté une règle affectant les droits des usagers de ce service public, en ce qu'elle vise à les déposséder de leur titre de propriété ; qu'il résulte de ce qui précède que ces dispositions sont entachées d'incompétence et doivent pour ce motif être déclarées illégales ;

Considérant en revanche qu'il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'un recours en appréciation de légalité, de statuer sur le caractère opposable de l'acte dont seule la légalité est en cause ; que, par suite, les conclusions de M. Puech tendant à ce que le règlement litigieux soit déclaré inopposable ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Puech, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le paiement des sommes demandées par le Centre national de recherche scientifique, l'université Paris VI-Pierre-et-Marie-Curie, Mme Berger, Mme Saïed et M. Laugier au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre national de la recherche scientifique, l'université Paris VI-Pierre-et-Marie-Curie, Mme Berger, Mme Saïed et M. Laugier à verser à M. Puech la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art. 1er : Le règlement de travail interne du laboratoire d'imagerie paramétrique est déclaré illégal.

Art. 2 : Le Centre national de recherche scientifique, l'université Paris VI-Pierre-et-Marie-Curie, Mme Berger, Mme Saïed et M. Laugier sont condamnés à verser à M. Puech la somme globale de 1 000 (mille) € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4 : Les conclusions du centre national de la recherche scientifique, l'université Paris VI-Pierre-et-Marie-Curie, Mme Berger, Mme Saïed et M. Laugier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Demandeur : Puech

Composition de la juridiction : M. Driencourt, prés. - Mme Nguyễn-Duy, rapp. - M. Letourneur, c. du g.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Droit de propriété * Brevet d'invention * Droit au titre
* Revendication

RECHERCHE * Organisme * Centre national de la recherche scientifique